

Bundesverwaltungsgericht, Urteile vom 29. April 2004 - Az . 2 9.03 und 2 C 10.03 -

Les appelants travaillaient comme fonctionnaires dans une institution pénitentiaire. Leur travail comportait un service de garde pour lequel ils percevaient un traitement réduit à 50 pour cent de leur salaire horaire régulier.

Après que la CEJ eut considéré que le service de garde devait être considéré comme constituant en sa totalité un temps de travail (affaire C-303/98 “Simap”, affaire C-151/02 “Jaeger”) les appelants ont introduit des recours pour le motif que - dans cette perspective - des rémunérations différentes pour le service de garde et le temps de travail régulier n'étaient plus conformes au droit communautaire. Ils invoquaient en particulier une infraction à la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et à la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

La requête a été rejetée par les juridictions administratives de première et de seconde instance pour la raison que le service de garde n'est pas aussi astreignant qu'un temps de travail régulier et que la réduction du salaire régulier était dès lors justifiée. La décision a été confirmée par le Bundesverwaltungsgericht sans renvoi préjudiciel à la CEJ. La cour a argué du fait que le régime salarial allemand ne violait manifestement pas le droit communautaire. Il résultait clairement des termes des directives mentionnées ci-avant aussi bien que de ceux de l'article 137 du Traité CE (autrefois art. 118) sur lesquels ces directives ont été basées que le service de garde devait être considéré comme temps de travail uniquement à des fins d'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. L'article 137 (5) du Traité CE a explicitement exclu que la Communauté adopte des mesures de nature salariale et les directives n'ont pas davantage abordé de tels aspects.